

Coronavirus (COVID-19)

FOIRE AUX QUESTIONS TECHNIQUES

SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL, LA RÉMUNÉRATION, LE FINANCEMENT ET L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET LES RÈGLEMENTS QUI EN DÉCOULENT

PERSONNES RESPONSABLES D'UN SERVICE DE GARDE (RSG)

PÉRIODE COMMENÇANT LE 6 AVRIL 2020

Les questions supplémentaires peuvent être transmises par courriel :

faq.covid-19@mfa.gouv.qc.ca

Une mise à jour hebdomadaire prendra en compte les questions reçues avant le vendredi à midi et sera diffusée au début de la semaine suivante

1. Que fait le ministère de la Famille (Ministère) pour assurer la santé et la sécurité des éducatrices et des enfants?

Le gouvernement du Québec et Ministère ont pris différentes décisions afin d'assurer la santé et la sécurité du personnel des services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que des enfants qui les fréquentent et leur famille.

Entre autres, en fonction des directives de la Santé publique, à partir du 6 avril 2020, les services de garde éducatifs à l'enfance ne peuvent recevoir plus de 30 % du nombre d'enfants inscrits à leur permis ou, dans le cas des personnes responsables d'un service de garde (RSG), 30 % du nombre d'enfants qu'elles ont le droit de recevoir en vertu de leur reconnaissance. Ils ne peuvent non plus dépasser 50 % des ratios habituels par éducatrice.

Les services de garde peuvent également consulter la documentation mise à leur disposition, notamment :

Directives de santé publique à l'intention des éducatrices des services de garde d'urgence à l'enfance (SDGU) offerts aux travailleurs des services essentiels

https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/feuilleet_SGDU.pdf

Guide Prévention et contrôle des infections dans les services de garde et écoles du Québec -
Guide d'intervention édition 2015

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000374/>

Bulletin Bye Bye les microbes!

En particulier, le volume 23, numéro 1, a un article qui concerne l'eau de javel

<https://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/publication/Documents/Bye-Bye-Vol23no1.pdf>

Guide d'autosoins

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/sante/documents/Problemes_de_sante/19-210-30FA_Guide-autosoins_francais.pdf?1584985897

- 2. Est-ce qu'une directive pourrait être émise afin de limiter le recours à des services de garde différents pour un même enfant lorsque deux parents séparés utilisent chacun un SDGU différent pour leur enfant, selon les journées de garde partagées?**

Non. Il est possible que deux parents séparés doivent avoir recours à deux SGDU. Cela peut s'expliquer par la distance entre leurs lieux de travail ou leurs besoins de garde différents, par exemple.

- 3. Est-ce que les RSG reconnues, ayant des places subventionnées, qui ont fait part de leur désir de continuer à offrir leurs services aux parents travailleurs essentiels et qui offraient de la garde à horaire non usuel peuvent continuer à offrir ce type de garde ?**

Oui. Elles ne peuvent toutefois accueillir simultanément plus de 30 % du nombre d'enfants qu'elles ont le droit de recevoir en vertu de leur reconnaissance.

- 4. Les RSG reconnues, ayant des places subventionnées, qui ont fait part de leur désir de continuer à offrir leurs services aux parents travailleurs essentiels doivent-elles demander une contribution aux parents ?**

Le Ministère versera la contribution normalement assumée par les parents conformément aux ententes de service qui étaient en vigueur en date du 13 mars 2020. Les RSG qui décideront, sur une base volontaire, de continuer à offrir leurs services, n'auront donc pas à demander aux parents de payer leur contribution.

5. Pour des RSG qui offrent les services de garde d'urgence et qui devaient avoir une visite, est-ce que cette visite doit être faite?

Le Ministère a recommandé aux bureaux de coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) (lettre du 12 mars 2020) d'adopter une approche souple en matière de surveillance durant la période de crise, dans la mesure où la santé et la sécurité des enfants ne sont pas compromises. Dans les cas où un BC estime que leur santé ou leur sécurité est compromise, peu importe pour quelle raison, il doit intervenir selon les pouvoirs dont il dispose en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

6. Est-ce que les RSG peuvent facturer des frais supplémentaires advenant une prestation de service de plus de 10 heures par jour?

Non. Tous les services de garde d'urgence sont gratuits jusqu'au 1^{er} mai 2020.

GESTION DE L'ASSIDUITÉ

7. Qu'advient-il des journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) déjà planifiées, peuvent-elles être reportées?

Les RSG qui avaient annoncé aux parents la fermeture de leur service de garde devront inscrire les codes appropriés dans les fiches d'assiduité et le formulaire de réclamation de la subvention. Par exemple, une RSG qui avait annoncé aux parents en février dernier la fermeture de son service de garde les 16, 17 et 18 avril devra inscrire le code « AN » pour ces mêmes dates.

Les RSG n'ont toutefois pas l'obligation d'informer préalablement le BC de ces fermetures. Conséquemment, le BC devra se référer aux ententes de service et à la bonne foi de ces RSG.

L'entente collective des RSG ne prévoit pas le report des APSS à l'année de référence suivante.

8. Si une RSG ferme son service de garde pour la prise de ses derniers jours APSS pour l'année 2019-2020. Comment gérer ces journées?

Ces journées sont considérées comme des APSS et la RSG devra inscrire le code « AN » sur les fiches d'assiduité.

9. Suivant une quarantaine volontaire, est-ce que la RSG doit rouvrir son service de garde si elle ne présente pas de symptômes?

Le 27 mars 2020, le Ministère a demandé aux services de garde en milieu familial reconnus de fermer temporairement.

Cependant, si, à cette date, une RSG s'occupait d'un ou plusieurs enfants de parents des services essentiels et qu'elle désirait continuer d'offrir ses services, cela est possible et n'est pas interdit.

10. Est-ce que la RSG peut ouvrir son service de garde si une personne qui habite dans la résidence est en quarantaine?

La RSG doit contacter la Direction régionale de santé publique de sa région. Selon les circonstances, cette dernière sera en mesure de mener des vérifications et de suggérer une marche à suivre à la RSG eu égard aux risques de propagation et à la santé des enfants, incluant possiblement la fermeture de son service.

RÉMUNÉRATION

11. Des mesures sont-elles prévues pour la rémunération des assistantes des RSG?

L'assistante est une employée de la RSG. Les mesures qui pourraient lui être versées relèvent de la responsabilité de la RSG en tant qu'employeur.

12. Que doivent inscrire les RSG sur leurs fiches d'assiduité ou sur le formulaire de réclamation?

La RSG utilise les codes déjà prévus dans la fiche d'assiduité. Pour les enfants absents, la RSG inscrit le code « A ». Si la RSG accueille un nouvel enfant dont le parent exerce un emploi dans les services essentiels, elle inscrit le code « R » à titre d'enfant remplaçant. Par contre, si le BC a attribué une place additionnelle à la RSG afin de répondre aux besoins ponctuels d'un parent qui exerce un emploi dans les services essentiels, alors la RSG inscrit le code « P ».

13. En l'absence d'enfant, est-ce les RSG dont le service de garde est ouvert doivent être présentes dans leur service de garde pendant les heures d'ouverture?

Les RSG peuvent fermer leur service de garde seulement après avoir obtenu une confirmation d'absence des enfants par tous les parents.

14. Est-ce que les RSG qui sont en APSS au cours des deux prochaines semaines recevront le 8,35 \$ du gouvernement en lieu et place des parents ?

Oui. Les RSG qui ont utilisé des journées d'APSS au cours de la période du 16 au 27 mars 2020, recevront la compensation gouvernementale pour la contribution parentale.

15. Est-ce que les RSG qui accueillient des enfants à besoins particuliers et des poupons avant la crise vont recevoir le même montant de subvention?

Oui. Les RSG qui accueillient des enfants à besoins particuliers et des poupons avant la crise vont recevoir leur subvention selon les ententes de services en vigueur le 13 mars 2020 n'eut été la pandémie et cela, qu'elles poursuivent ou non leurs activités.

16. Est-ce que le versement de la subvention sera affecté advenant qu'une entente de services devait débuter durant la crise (par exemple une RSG qui reçoit présentement cinq enfants, mais qui a signé une nouvelle entente de services avant le début de la crise prévoyant le début de la fréquentation d'un 6^e enfant pour le 23 mars. Une RSG dans une telle situation recevra-t-elle sa subvention totale pour la semaine du 23 mars, soit pour six enfants)?

La RSG recevra sa subvention calculée sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020. Lors de la reprise des activités normales, le BC effectuera les ajustements nécessaires pour l'enfant dont la date de début de fréquentation est le 23 mars 2020.

17. Que se passe-t-il si une RSG revient dans le réseau de la petite enfance durant la présente crise à la suite d'un arrêt maladie, congé de maternité ou pour tout autre raison? Est-ce que la RSG se trouvant dans l'une de ces situations va recevoir sa pleine subvention telle que le permet sa reconnaissance, soit une subvention pour 6 ou 9 enfants selon la situation?

Non. La subvention est calculée sur la base des ententes de service en vigueur le 13 mars 2020. La RSG dans une telle situation qui n'avait pas d'entente de services en vigueur le 13 mars 2020, peut se prévaloir des mesures d'urgence annoncées par les gouvernements pour les travailleuses autonomes.

18. Une RSG qui avait ouvert un tout nouveau service juste avant le début de la crise et qui n'a qu'une seule entente de services de signée, recevra-t-elle la subvention complète prévue à sa reconnaissance (six ou neuf enfants selon la situation)? Des mesures d'aide seront-elles prévues pour les RSG dans ce genre de situation?

La subvention de la RSG est établie sur la base de l'entente de services en vigueur le 13 mars 2020. Elle peut également se prévaloir des mesures d'urgence annoncées par les gouvernements pour les travailleuses autonomes.

19. Peut-on verser d'avance la paie de vacances d'été à la demande d'une RSG?

Non. Les journées d'APSS non déterminées (par exemple, les vacances d'été de la RSG) sont payées lors du premier versement du mois de juin 2020.

20. Si la RSG était en congé de maladie et qu'elle revient au travail au courant du mois d'avril, qu'est-ce qui lui sera payé?

La RSG recevra sa subvention selon les ententes de services en vigueur le 13 mars n'eut été la pandémie, et cela, qu'elle poursuive ou non ses activités. De plus, le Ministère ajoutera la valeur des contributions de base que les RSG auraient perçues.

ASSURANCE COLLECTIVE ET RÉGIME DE RETRAITE

21. Le BC doit-il toujours appliquer les déductions des cotisations syndicales?

Le BC doit continuer de déduire les montants de cotisations fixés par chacune des associations représentatives.

FINANCEMENT

22. À quel moment le BC doit-il déposer la subvention?

Selon les ententes collectives, la subvention de la RSG doit être déposée tous les deux jeudis, par virement électronique, au compte bancaire désigné par cette dernière.

23. Qu'arrive-t-il avec le maintien de la subvention des RSG à partir du 28 mars?

Pour toute la période visée, les BC recevront l'intégralité des subventions à verser aux RSG. De plus, le Ministère ajoutera la valeur des contributions de base que les RSG auraient perçues selon les ententes de services en vigueur le 13 mars n'eut été la pandémie, et cela, qu'elles poursuivent ou non leurs activités.

24. Si les subventions ne sont pas maintenues, est-ce que les RSG seront reconnues admissibles au programme d'allocation de soutien d'urgence du fédéral?

Les subventions sont maintenues pour les RSG ayant des places subventionnées.

Les RSG non subventionnées, étant des travailleuses autonomes pourraient bénéficier de la Prestation canadienne d'urgence (PCU) instaurée par le gouvernement fédéral s'il répond aux conditions d'admissibilité prévues

https://www.canada.ca/fr/ministere-finances/plan-intervention-economique/covid19-particuliers.html#nouvelle_prestation_canadienne_urgence.

25. La RSG en SDGU qui accepte de recevoir un enfant handicapé, va-t-elle recevoir l'allocation supplémentaire pour enfant handicapé?

Oui s'il s'agit d'un enfant dont le parent exerce un emploi dans les services essentiels.

26. Pour les RSG nouvellement reconnues, pour la rétribution on met combien d'enfants?

Le nombre d'enfants est établi sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars n'eut été la pandémie, et cela, qu'elles poursuivent ou non leurs activités.

27. Quels sont les codes à mettre pour la réclamation durant les semaines de fermeture?

Durant les semaines de fermeture, la RSG inscrit le code « A » sur le formulaire de réclamation et sur les fiches d'assiduité puisque la subvention est maintenue durant cette période.

28. Est-ce que l'entente de services de garde subventionnés d'urgence s'adresse également aux RSG qui maintiennent ouvert leur service de garde (sur l'entente du Ministère il est indiqué CPE et garderie subventionnée)?

Seuls les CPE et les garderies subventionnées ont l'obligation d'utiliser l'entente de services de garde subventionnés d'urgence, jusqu'au 1^{er} mai 2020.

29. Qu'arrive-t-il des RSG reconnues, mais sans place à contribution réduite ? Comment doit-on les gérer?

Ces RSG doivent fermer leur service au plus tard le 3 avril 2020, au même titre que les GNS.

30. Comment sera calculée la rétribution des RSG? Selon les ententes de services signées, non?

Pour toute la période visée, les BC recevront l'intégralité des subventions à verser aux RSG. De plus, le Ministère ajoutera la valeur des contributions de base que les RSG auraient perçues selon les ententes de services en vigueur le 13 mars n'eut été la pandémie, et cela, qu'elles poursuivent ou non leurs activités.

LOI ET RÈGLEMENT

31. La RSG qui reçoit 6 enfants en SDGU et qui en comptant les membres de sa propre famille de 4 totalise un groupe de 10 personnes, peut-elle refuser de recevoir les enfants au SDGU? Si oui, dans quelle mesure?

En fonction des directives de la Santé publique, à partir du 6 avril 2020, les RSG qui désirent continuer à fournir leurs services ne peuvent accueillir que 30 % du nombre d'enfants qu'elles ont le droit de recevoir en vertu de leur reconnaissance.

32. Est-ce que l'article 81.1 du RSGEE pourrait être élargi pour permettre à la remplaçante de maintenir le milieu familial ouvert dans le cas où une RSG est dans l'incapacité de maintenir son milieu familial ouvert?

Non. Précisons que cette disposition concerne la durée maximale de remplacement autorisée (20 %). Si la RSG ne peut assurer le service, ce dernier doit fermer. Si son incapacité est liée à la possibilité qu'elle-même ou une personne vivant dans la résidence ait contracté la COVID-19, voir réponse à la question 10.

33. Que fait-on si une RSG/assistante n'est pas en mesure de renouveler son cours de premiers soins?

Cours de secourisme

Le Ministère a été informé que les formateurs en secourisme avaient pour l'essentiel suspendu leurs activités (présentiel) pour une durée indéterminée. Le Ministère exercera une certaine tolérance dans ses vérifications en tenant compte de ce fait et des circonstances de chaque cas. L'objectif est de ne pas sanctionner le titulaire d'un permis diligent, mais n'ayant pu respecter ses obligations en raison d'un fait hors de son contrôle.

34. Que fait-on si la vérification d'empêchements d'une RSG/assistante arrive à échéance? Doit-on continuer de faire les vérifications?

Vérifications d'absence d'empêchement

Le Ministère a été informé que les corps de police avaient considérablement réduit, voire mis fin, dans certains cas, à leur service de vérification en matière d'empêchement. Le Ministère exercera une certaine tolérance dans ses vérifications en tenant compte de ce fait et des circonstances de chaque cas. L'objectif est de ne pas sanctionner le titulaire d'un permis diligent, mais n'ayant pu respecter ses obligations en raison d'un fait hors de son contrôle.

35. Une RSG veut signer pendant le mois d'avril des nouveaux contrats pour des nouveaux enfants en vue de la réouverture. Peut-elle procéder?

Oui. La RSG peut procéder à la signature de nouvelles ententes de services en prévision de la réouverture de son service. Cependant, elle doit suivre les directives émises par la Santé publique.

36. Une RSG ne renouvelle pas les contrats de certains parents pendant le mois d'avril. Conserve-t-elle son droit?

Durant la période de crise, la RSG conserve le droit à sa subvention calculée sur la base des ententes de services en vigueur le 13 mars 2020.

Lors de la reprise des activités normales, le BC effectuera les ajustements nécessaires pour tenir compte du non-renouvellement de certaines ententes de services.

37. Des dossiers de reconnaissance ont été adoptés par le conseil d'administration (CA) le 11 mars dernier. L'entrée en vigueur de leur reconnaissance par résolution du CA est prévue le 6 avril. Est-ce que l'on maintient cette date?

Les BC ne devraient pas reconnaître de nouvelles RSG durant la période de crise. En effet, le gouvernement a décidé de maintenir ouverts uniquement les services de garde d'urgence durant la période de crise, services s'adressant uniquement aux travailleurs essentiels n'ayant pas d'autre option.

Cette mesure est par ailleurs à l'avantage du BC et de la personne qui a demandé d'être reconnue à titre de RSG et permettra de tenir compte de l'évolution de la situation. En reportant la reconnaissance de ces personnes à titre de RSG, la date de renouvellement de leur reconnaissance et les visites de surveillance annuelles, visites qui ne peuvent avoir lieu actuellement, seront aussi décalées. À noter, d'ailleurs, que selon le RSGEE, une première visite de surveillance doit avoir lieu dans les trois mois suivant la reconnaissance.

38. Que se passe-t-il avec le renouvellement de la reconnaissance des RSG?

Les BC ne devraient pas reconnaître de nouvelles RSG durant la période de crise. En effet, le gouvernement a décidé de maintenir ouverts uniquement les services de garde d'urgence durant la période de crise, services s'adressant uniquement aux travailleurs essentiels n'ayant pas d'autre option.

Cette mesure est par ailleurs à l'avantage du BC et de la personne qui a demandé d'être reconnue à titre de RSG et permettra de tenir compte de l'évolution de la situation. En reportant la reconnaissance de ces personnes à titre de RSG, la date de renouvellement de leur reconnaissance et les visites de surveillance annuelles, visites qui ne peuvent avoir lieu actuellement, seront aussi décalées. À noter, d'ailleurs, que selon le RSGEE, une première visite de surveillance doit avoir lieu dans les trois mois suivant la reconnaissance.

39. Est-ce que les RSG doivent immédiatement rembourser les parents (retourner les chèques, faire arrêter les virements bancaires) pour les semaines du 16 mars, 27 mars et les semaines suivants jusqu'au 1er mai?

Les RSG devraient rembourser les parents sans délai puisque le Ministère a informé l'ensemble du réseau que les services demeuraient gratuits jusqu'au 1^{er} mai 2020 pour les travailleurs essentiels.

40. Est-ce que des visites de conformité auront lieu pendant l'état d'urgence?

Le Ministère a recommandé aux BC (lettre du 12 mars 2020) d'adopter une approche souple en matière de surveillance durant la période de crise, dans la mesure où la santé et la sécurité des enfants ne sont pas compromises. Dans les cas où un BC estime que leur santé ou leur sécurité est compromise, peu importe pour quelle raison, il doit intervenir selon les pouvoirs dont il dispose en vertu du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE).

41. Est-ce qu'il y aura un assouplissement des obligations pour les RSG (identification de la literie d'un nouvel enfant par exemple)?

Le Ministère a recommandé aux BC (lettre du 12 mars 2020) d'adopter une approche souple en matière de surveillance durant la période de crise, dans la mesure où la santé et la sécurité des enfants ne sont pas compromises. Dans les cas où un BC estime que leur santé ou leur sécurité est compromise, peu importe pour quelle raison, il doit intervenir selon les pouvoirs dont il dispose en vertu du RSGEE.